

DOCUMENTATION

Examen Professionnel de Rédacteur Principal de 2^e classe (Promotion Interne)

L'EMPLOI

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B sur le fondement du Code Général de la Fonction Publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de **rédacteur territorial** (grade de nomination), de **rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe** et de **rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe** (grades d'avancement).

Les **rédacteurs territoriaux** sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs territoriaux peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

Les **rédacteurs principaux de 2^{ème} classe** et les **rédacteurs principaux de 1^{ère} classe** ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi et du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

REMUNERATION MENSUELLE

👉 au 1^{er} Janvier 2024 :

- Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice brut 401 = 1 850.97 €
(1^{er} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe)
- Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice brut 638 = 2 653.38 €
(12^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe)

CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant :

-au moins **douze ans de services publics effectifs**, dont cinq années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement

-au moins **dix ans de services publics effectifs**, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

L'organisation de cet examen relève de la compétence des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département.

Il convient de se renseigner auprès du centre de gestion de son département ou de consulter le site du centre de gestion concerné (ex : www.cdg50.fr) afin de connaître le calendrier prévisionnel des concours.

Les candidats doivent faire acte de candidature auprès du centre de gestion organisateur en se préinscrivant sur le site du centre de gestion (www.cdg50.fr).

EPREUVES

Tout candidat à un examen professionnel qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le décret n° 2012-939 du 1er août 2012 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal par la voie de la promotion interne.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

- ✓ Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et les moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles

(Durée : 3 h ; coef. 1)

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieur à 5/20 à l'épreuve écrite.

EPREUVE D'ADMISSION

Toute note inférieure à 05/20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

- ✓ Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coef. 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Cependant, il est rappelé aux candidats que le jury est souverain dans l'établissement du seuil d'admission qu'il retient à un examen professionnel. Cela signifie que si un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20, cela ne veut pas dire pour autant que le seuil d'admission est automatiquement fixé à 10 sur 20.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription à l'examen.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion de la Manche, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion de la Manche).

NOMINATION

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. Indépendamment du succès à l'examen, la nomination dans le grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe ne peut intervenir qu'à la condition que l'agent soit inscrit sur la liste d'aptitude d'accès à ce grade au titre de la promotion interne.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Code Général de la Fonction Publique**
- **Décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010**, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- **Décret n° 2010-330 du 22 Mars 2010**, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- **Décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2012**, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- **Décret n° 2012-939 du 1^{er} Août 2012**, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 12 du décret 2012-924 du 30 Juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- **Décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013**, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale
- **Décret n°2020-523 du 4 Mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.